

CONDITIONS SUSPENSIVES (voir § CONDITIONS SUSPENSIVES dans CONDITIONS GÉNÉRALES)

Les parties soumettent formellement la réalisation de la vente aux conditions suspensives suivantes :

- **1 L'obtention par l'ACQUÉREUR d'un ou plusieurs prêts**, régis par le livre III, titre I, chapitre III du Code de la consommation, relatif au crédit immobilier, d'un montant total de (*en chiffres et en lettres*) :

L'acquéreur s'oblige à déposer (nombre) : [redacted] demande(s) simultanée(s) de prêt(s) d'une durée minimum de : [redacted]

et d'un taux d'intérêt maximum de : [redacted] %, hors assurance

aujourd'hui notamment des organismes suivants :

et à en justifier aussitôt au RÉDACTEUR. **Il devra également informer le RÉDACTEUR, par tout moyen, de l'obtention de son ou ses prêts, dans les meilleurs délais, en fournissant tous les justificatifs nécessaires.** L'ACQUÉREUR déclare que ses ressources lui permettent de solliciter ces prêts et qu'il se propose de les contracter à des conditions compatibles avec ses possibilités de remboursement.

Cette condition devra être réalisée avant le (minimum 30 jours) : [redacted]

(si aucune date n'est mentionnée, le ou les prêts devront être accordés au plus tard à la date prévue ci-dessous pour la réitération des présentes par acte authentique).

Cette condition sera réputée accomplie dès qu'une offre de prêt, même sous réserve de souscription d'une assurance, aura été éditée par une banque ou un organisme financier.

- **2 Obtention d'une note de renseignements d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme d'information** (voir § CONDITIONS SUSPENSIVES dans CONDITIONS GÉNÉRALES)

- **3** [redacted]

